

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES
BOULANGERS SUR DES ACTIONS DE REDUCTION DES DECHETS SUR LE
TERRITOIRE DE MPM**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président dûment habilité par délibération du...

Ci-après désignée sous le terme « MPM »,

d'une part,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé, 5 Bd Pèbre 13008 Marseille représentée par son président André BENDANO

Ci-après désignée sous le terme « CMA13 »

Le Groupement Départemental des Maîtres Artisans Boulangers et Boulangers-Pâtisseries des Bouches-du-Rhône, association loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Saint Laurent 13002 Marseille, représenté par sa présidente Mme Monique IMBERT,

Le Nouveau Syndicat des Artisans Boulangers Pâtisseries des Bouches-du-Rhône (N.S.B.P.), association loi 1901 dont le siège social est situé 6 rue André ISAÏA 13013 Marseille, représenté par son président Mr Guillaume MANFREDI

Tous deux ci-après désignés sous le terme « Organisations Professionnelles de la Boulangerie »

d'autres part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu,

- les articles L1611-4, L.5215-19 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- les statuts de Marseille Provence Métropole
- la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2008 portant délégation au Bureau et au Président
- la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2012 de Présentation d'un rapport de synthèse du programme local de prévention des déchets

Préambule

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole est engagée depuis 2011 dans une démarche de réduction des déchets, et d'amélioration des performances de tri, avec la mise en place d'un Programme Local de Prévention des déchets en partenariat avec l'ADEME.

Ce programme prévoit une réduction de 7% des ordures ménagères et assimilés collectés sur le territoire en 5 ans (2012-2016).

A ce titre, MPM a engagé des actions en direction des particuliers, en faveur du développement du compostage individuel et collectif notamment, et souhaite agir également auprès des entreprises.

Les déchets des professionnels assimilés aux ordures ménagères représentent un gisement estimatif de plus de 90 000 tonnes par an.

De son côté, la CMA13 a mis en place plusieurs actions pour réduire la nocivité et la quantité des déchets, notamment une action « déchets des peintres » par laquelle elle organise des collectes de déchets chez les fournisseurs en partenariat avec la CAPEB13 et un organisme collecteur agréé.

Dans ce contexte, MPM, la CMA13 et les 2 organisations professionnelles de la Boulangerie ci-dessus désignées ont décidé de conclure un partenariat afin d'accompagner quelques entreprises du secteur de la boulangerie située sur le territoire de la CUMP pour optimiser la gestion de leurs déchets et participer à la sensibilisation des habitants.

Le secteur de la boulangerie est un secteur d'activité privilégié pour ce type d'action car il permet à la fois de travailler sur la réduction des déchets produits par les professionnels (cartons, papier,...) mais également de sensibiliser au quotidien les « clients » à la réduction des déchets.

I. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la collaboration technique et financière entre MPM, la CMA13 et les 2 organisations professionnelles du secteur de la boulangerie ci-dessus désignées pour la mise en place d'une démarche de mobilisation d'une vingtaine de boulangeries et de leurs clients sur la réduction et le tri des déchets sur le territoire de la CUMP.

Ce dispositif consiste à accompagner les entreprises volontaires dans l'élaboration d'un diagnostic déchets et dans l'organisation d'actions de sensibilisation des habitants à la réduction et au tri des déchets (remise d'un sac à pain en tissu, supports d'information,...).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification avec une date d'expiration fixée au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

MPM versera à la CMA13 une subvention destinée à permettre l'accompagnement d'une vingtaine de boulangers dans la démarche et la réalisation des supports de communication (cf annexe).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE MPM

MPM versera à la CMA13 une subvention de 10 000 €.

Un acompte de 50 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Ensuite, 50 % du montant de la subvention sera versé à la CMA13 lors de la remise du bilan de l'opération sur le compte ouvert au nom de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône à la BPPC :

code banque	code guichet	compte N°	Clé RIB
14607	00050	06419029924	28

ARTICLE 5 – MODALITES D'UTILISATION DES FONDS

5.1 Choix des entreprises

Les 20 entreprises bénéficiaires seront proposées par les 2 organisations professionnelles du secteur sur la base d'une liste élargie de boulangeries volontaires qu'elles auront préalablement identifiées, puis seront sélectionnées d'un commun accord entre les parties et sur la base de critères définis en commun.

5.2 Modalités d'accompagnement des entreprises

La CMA13, en partenariat avec MPM, réalisera un diagnostic déchets des 20 boulangeries bénéficiaires. Cet état des lieux permettra d'identifier les axes d'amélioration, pour le professionnel, dans la gestion de ses déchets.

A l'issue de ces diagnostics, les organisations professionnelles du secteur en partenariat avec MPM et la CMA13 mettront gratuitement à leur disposition des outils de communication afin de sensibiliser les habitants à la réduction et au tri de leurs déchets : sacs baguettes en tissu, charte d'engagement sur des actions de réduction et tri, ...

5.3 Bilan des actions réalisées

Les parties conviennent que les actions menées feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation. Ce document sera élaboré et remis par la CMA13 selon le même calendrier que les éléments financiers présentés dans l'article 5.4 ci-après.

Ces bilans seront utilisables par MPM pour toutes ses communications et actions de sensibilisation.

5.4 Gestion des fonds

La CMA13 s'engage à fournir à MPM, un état détaillé des dépenses réalisées au titre de l'opération, ainsi que des sommes reçues de MPM ou de toute autre partenaire (ADEME par exemple).

Cet état des dépenses sera transmis avec le bilan des actions au plus tard le 31 décembre 2014.

La CMA13 s'engage à faciliter le contrôle par MPM tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'opération, de l'utilisation des fonds et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – PROPRIETES, COMMUNICATION, EXPLOITATION DES DONNEES

Les logos des partenaires figureront sur l'ensemble des supports de communication utilisés dans le cadre de cette opération. Ces supports seront co-élaborés par l'ensemble des partenaires et feront mention des soutiens apportés à l'opération.

En dehors de tous supports de communication dans le cadre de cette opération, l'utilisation ou la reproduction de logos, marques ou tout autre support devront donner lieu à une approbation expresse et préalable de l'entité propriétaire conformément à la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, sous peine de sanctions.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION

MPM pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la CMA13 ou l'un des autres signataires de ses engagements contractuels, ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 8 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires originaux

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône

Eugène CASELLI

André BENDANO

La Présidente du Groupement Départemental
des Maîtres Artisans Boulangers et
Boulangers-Pâtisseries des Bouches-du-Rhône

Le Président du Nouveau Syndicat des
Artisans Boulangers Pâtisseries des
Bouches-du-Rhône

Monique IMBERT

Guillaume MANFREDI

ANNEXE UNIQUE : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montants TTC	RECETTES	Montants TTC
Achat et conception de supports de communication <i>Sacs à pain, flyers, imprimés,...</i>	13 000,00 €	Subvention MPM	10 000,00 €
		Participation CMA13	3 000,00 €
TOTAL	13 000,00 €	TOTAL	13 000,00 €

N.B. : Chaque signataire s'engage à prendre à sa charge la totalité des autres coûts éventuels lui incombant liés à ce projet, et notamment les salaires, charges et frais de déplacements qui seraient occasionnés pour la mise en œuvre des prestations respectivement prévues à la présente convention.